

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans la colonie, pour y être exécuté selon sa forme et teneur, le décret du 20 août 1902 qui a approuvé la délibération du Conseil général en date du 18 novembre 1901 plaçant la caisse annexe du service des Contributions sous la garantie subsidiaire du service Local.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 octobre 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 28 décembre 1885, instituant un Conseil général dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par celui du 10 août 1899 ;

Vu la délibération dudit Conseil en date du 18 novembre 1901 ci annexée ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Est approuvée la délibération du Conseil Général des Etablissements français de l'Océanie, en date du 18 novembre 1901, plaçant la Caisse annexe du Service des Contributions sous la garantie subsidiaire du Service Local.

Art. 2. Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 20 août 1902.

Signé : EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Signé : GASTON DOUMERGUE.